

J.L.D - H.O.

N° RG 26/00733 - N°  
Portalis  
352J-W-B7K-DCK4U

ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE  
L'ÉTABLISSEMENT

POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE AVANT  
L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À COMPTER DE  
L'ADMISSION

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS  
EN CAS D'URGENCE

rendue le 16 Mars 2026  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**REQUÉRANT :**

Le directeur du GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE HENRI EY  
15 avenue de la Porte de Choisy - 75013 PARIS

Non comparant, non représenté,

**DÉFENDEUR :**

La personne faisant l'objet des soins :

Madame  
née

Actuellement hospitalisée au GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES SITE  
HENRI EY

Non comparante, ayant refusé de se présenter à l'audience, représentée par Me Ricardo GALINDO  
SOTO, avocat commis d'office,

**TIERS :**

Madame  
née

Non comparante, non représentée,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 13 mars 2026 ;

\*\*\*

Nous, Chouchou BIFFOT, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention  
au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté de Semia KHENNAOUI, Greffière,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au  
greffe.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Les débats portent sur la santé mentale du défendeur. Il résulterait de leur publicité une atteinte  
à l'intimité de la vie privée. Ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil.

Selon l'article L. 3212-1 du Code de la santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne  
peut faire l'objet de soins psychiatriques sur la décision du directeur d'un établissement mentionné

à l'article L. 3222-1 que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- Ses troubles mentaux rendent impossible son consentement ;
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance régulière justifiant une prise en charge sous la forme mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1.

Selon l'article L. 3211-12-1 du même Code, l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention, préalablement saisi par le directeur de l'établissement, n'ait statué sur cette mesure avant l'expiration d'un délai de douze jours à compter de l'admission. Cette saisine est accompagnée d'un avis motivé rendu par le psychiatre de l'établissement.

Mme [REDACTED] fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques depuis le 6 mars 2026. Par requête du 9 mars 2026, le directeur d'établissement nous saisit pour que la poursuite de cette mesure soit ordonnée.

Par courrier du 16 mars 2026, la patiente nous fait savoir qu'elle refuse de se présenter à l'audience.

#### Sur l'irrégularité affectant les décisions d'admission et de maintien

En l'espèce, le certificat médical de 24h ayant été établi le 6 mars 2026, les décisions d'admission et de maintien ont été établies toutes deux à la même date du 9 mars 2026, la première à 10h15 et la seconde à 16h21. Les deux décisions ont été notifiées à l'intéressée à cette dernière date du 9 mars 2026. Il s'ensuit une irrégularité de la procédure.

Il convient dès lors de rejeter la requête et d'ordonner la mainlevée de la mesure.

Il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

\*\*\*

Les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées.

Rejetons la requête.

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sans consentement dont fait l'objet [REDACTED].

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 16 Mars 2026

Le Greffier

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention